



PAR COURRIEL

Québec, le 21 juin 2024



N/Réf. : 91482

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 21 mai dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] je désire recevoir les documents suivants :

- Veuillez nous fournir l'ensemble des factures remboursées à un adjoint parlementaire en 2023-2024 en indiquant le nom de l'adjoint parlementaire et la raison du remboursement. »

Vous trouverez ci-joint le document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor concernant votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

*Original signé*

Maxime Perreault  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j.

<b>Prénom et nom de l'adjoint (e)</b>	<b>Cabinet</b>	<b>Objet</b>	<b>Date</b>	<b>Montant avant taxes</b>
Simon Allaire	LeBel	Rencontrer les ordres membres du Conseil interprofessionnel	23 janv 2023	184,00 \$
Simon Allaire	LeBel	Conférence Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)	07 mars 2023	163,46 \$
Simon Allaire	LeBel	Rencontrer les ordres membres du Conseil interprofessionnel	25 mai 2023	261,98 \$
Simon Allaire	LeBel	Consultations - Ordres professionnels	13 au 23 novembre 2023	2 196,14 \$
<b>Total Simon Allaire</b>				<b>2 805,58 \$</b>
Louis-Charles Thouin	Julien	Frais déplacement, Malbaie	15 au 16 février 2023	562,15 \$
Louis-Charles Thouin	Julien	Frais déplacement, Montréal	30 au 31 mars 2023	202,17 \$
Louis-Charles Thouin	Julien	Forum Fédéral-Provincial territorial des ministres des Infrastructures - Vancouver	20 au 21 juin 2023	1 488,72 \$
<b>Total Louis-Charles Thouin</b>				<b>2 253,04 \$</b>
<b>Total général</b>				<b>5 058,62 \$</b>

## AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : [ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca](mailto:ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).